



ATELIER DES ENFANTS

—
ACTION DIRECTE
EN BIDONVILLE
LIMA, PÉROU



Statuts

Révisés en septembre 2020



Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	3
Chapitre II – L'Assemblée générale	5
Chapitre III – Comité	7
Chapitre IV – Vérificateurs des comptes	8
Chapitre VI – Fonds de réserve	9
Chapitre VII – Récolte de fonds	9
Chapitre VIII – Bulletin d'information	9
Chapitre IX – Dispositions finales	10



Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 Statuts

- 1.1. L'association « Atelier des Enfants, Lima, Pérou » (ci-dessous : AdE) forme une association au sens des art. 60 ct et suivants du code civil suisse.
- 1.2. Son siège est à Oron-la-Ville.

Art. 2 Buts

- 2.1. AdE est une organisation humanitaire qui a pour but général l'amélioration des conditions de vie des plus démunis parmi la population des bidonvilles de Lima, Pérou. Dans ce sens, elle porte la totalité de son assistance financière et matérielle internationale à la réalisation des programmes mis sur pied par l'association péruvienne « Taller de los Ninos, Lima, Peru » (ci-dessous TANI), association reconnue par l'Etat péruvien et fondée en 1978 à Lima par Christiane Ramseyer.
- 2.2. AdE poursuit les buts suivants :
 - a) collecter et fournir les fonds nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des programmes de travail de TANI ;
 - b) assurer le contrôle et rendre compte de l'utilisation de ces fonds utilisés par TANI ;
 - c) assurer le contrôle et rendre compte de la bonne marche des programmes réalisés par TANI ;
 - d) promouvoir en Suisse les activités de TANI.

Art. 3 Membres

- 3.1. L'association est composée de :
 - membres fondateurs ;
 - membres actifs ;
 - membres d'honneur.
- 3.2. Les membres fondateurs de l'Association sont Christiane Ramseyer et feu Pierrette Ramseyer. Les membres fondateurs peuvent assister au comité avec une voix consultative.
- 3.3. Peuvent prétendre à devenir membres actifs toutes les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leur engagement, soit sous forme de soutien financier régulier (à partir de 50.- par année) et/ou de travail bénévole pour soutenir régulièrement les activités de TANI. Elles transmettent une demande d'admission écrite au comité précisant qu'elles acceptent les buts et les statuts de l'association.



- 3.4. AdE peut élire des membres d'honneur choisis parmi les personnes ayant rendu d'éminents services à TANI ou à AdE, mais n'y collaborant plus de manière régulière. Les anciens membres du comité deviennent membres d'honneur à la fin de leur mandat.
- 3.5. Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion de membre actifs et les présente pour approbation à l'Assemblée générale.
- 3.6. La qualité de membre actif se perd :
 - a) par décès ;
 - b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité ;
 - c) à la fin de la deuxième année civile sans contribution personnelle ou financière selon 3.3. ;
 - d) par décision du comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.
- 3.7. Les membres actifs et d'honneur disposent du droit de vote lors de l'Assemblée générale.
- 3.8. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 4 Ressources

- 4.1. Les ressources de AdE proviennent de ses activités et des dons versés par ses membres. Elles proviennent également d'autres dons publics et privés, de legs, de subventions ou de financements effectués par d'autres organismes à buts humanitaires ou sociaux.
- 4.2. AdE bénéficie du soutien de bénévoles pour l'organisation de ses activités (Voir point 3.3.).

Art. 5 Organes

- 5.1. Les organes de AdE sont :
 - a) l'Assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) le(s) vérificateur(s) des comptes.



Chapitre II – L'Assemblée générale

Art. 6 Compositions

- 6.1. L'Assemblée générale est formée de tous les membres présents de l'Association. Elle représente le pouvoir suprême de l'Association.
- 6.2. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou par un autre membre du comité en son absence.

Art. 7 Session ordinaire

- 7.1. L'Assemblée générale est tenue à l'ordinaire une fois l'an au moins, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice administratif.

Art. 8 Session extraordinaire

- 8.1. Le comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 8.2. Le 1/5 des membres peut, en tout temps, demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Le comité doit la réunir dans le mois qui suit.

Art. 9 Convocation

- 9.1. Le comité fixe, conformément aux statuts, le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale.
- 9.2. L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours avant la date de sa réunion.
- 9.3. Les membres actifs peuvent faire des propositions en les annonçant au comité par écrit 5 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 10 Compétences

- 10.1. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par un autre membre du comité.
- 10.2. L'Assemblée générale élit le comité ainsi que son président et son vice-président, l'office spécialisé chargé de vérifier les comptes et les membres sur proposition du comité.
- 10.3. Elle approuve la gestion du comité. Elle adopte les comptes de AdE.



- 10.4. Elle prend connaissance des programmes réalisés au Pérou dans l'année écoulée, et des comptes de TANI de l'année précédente.
- 10.5. Elle est informée sur les programmes en cours à Lima et leurs coûts respectifs, ainsi que sur les projets d'avenir de TANI, et leur financement.
- 10.6. Elle modifie les statuts, si ce point est à l'ordre du jour. Pour le faire valablement, les membres de l'Assemblée qui en font la demande doivent avoir à leur disposition le texte du projet de modification.
- 10.7. Elle prend en dernier ressort toute décision utile à la réalisation des buts de AdE.

Art. 11 Votations et élections

- 11.1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association (art. 12 et 13). En cas d'égalité, celle du président compte double.
- 11.2. Les décisions sont prises à main levée. Elles sont exprimées au bulletin secret par décision du comité ou à la demande du 1/3 des membres présents.
- 11.3. Les élections des organes de AdE ont lieu, sauf en cas de vacance exceptionnelle, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

Art. 12 Modifications des statuts

- 12.1. La révision partielle ou totale des statuts doit faire l'objet d'une communication écrite aux membres actifs et d'un préavis du comité.
- 12.2. La révision exige les deux tiers des voix des membres présents.
- 12.3. Le but humanitaire, tel que défini à l'art. 2, ne peut être remis en question.

Art. 13 Dissolution

- 13.1. La dissolution de AdE a lieu dans les cas prévus par la loi. Elle peut être décidée par l'Assemblée générale si elle figure expressément à l'ordre du jour et si 2/3 des membres présents l'approuvent.
- 13.2. En cas de dissolution, la totalité des actifs de AdE revient à une autre organisation humanitaire suisse, non étatique, exonérée des impôts et poursuivant des buts équivalents.



Chapitre III – Comité

Art. 14 Composition et organisation

- 14.1. Le comité est composé au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale. Il s'organise lui-même (distribution interne des tâches), à l'exception des fonctions de président et de vice-président élus par l'Assemblée générale.
- 14.2. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 14.3. Les membres du comité exercent leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs peuvent toutefois être remboursés.
- 14.4. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
- 14.5. Le comité se réunit au minimum six fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir plus souvent en session extraordinaire selon les besoins.

Art. 15 Compétences

- 15.1. Le comité a pour compétence générale la gestion et l'administration de AdE et œuvre dans le sens des buts fixés par l'art. 2.
- 15.2. Pour cela, il peut s'assurer l'appui de professionnels – engagés ou mandatés – en particulier pour les questions de contrôle et de gestion. (art. 2.2).
- 15.3. Le comité a également pour compétence générale la coordination du travail d'appui aux programmes en cours à Lima.
- 15.4. Il s'entoure pour cela de différents bénévoles ou groupes d'appui, composés de collaborateurs bénévoles, membres de AdE. Chaque bénévole ou groupe d'appui est placé sous la responsabilité d'un membre du comité.
- 15.5. Les bénévoles ou groupes d'appui œuvrent entre autres dans les domaines suivants :
 - Recherche et suivi des donateurs
 - Information, promotion, publicité
 - Manifestations et activités ponctuelles
 - Récolte, gestion et envoi de matériel demandé par TANI
 - Recrutement et information de volontaires envoyés à TANI
 - Questions juridiques
- 15.6. Il ratifie le choix des collaborateurs volontaires envoyés depuis la Suisse et engagés dans les programmes de Lima.



- 15.7. Il peut nommer une délégation de AdE au Pérou composée de membres du comité. Cette délégation est notamment chargée d'établir sur place, en étroite collaboration avec TANI, la conformité des buts poursuivis par les deux associations.
- 15.8. Le comité prend connaissance et analyse la comptabilité de TANI. Il peut demander des compléments d'informations à TANI à ce sujet.
- 15.9. Il convoque l'Assemblée générale.
- 15.10. Il reçoit les demandes d'adhésion à AdE et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
- 15.11. Il présente un rapport de gestion en session ordinaire de l'Assemblée générale.
- 15.12. Il tient une liste des membres et des donateurs de AdE.

Art. 16 Représentation et signature

- 16.1. Le comité représente AdE auprès des tiers.
- 16.2. Il engage AdE par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du trésorier.

Chapitre IV – Vérificateurs des comptes

Art. 17 Nature et durée du mandat du vérificateur

- 17.1. L'office spécialisé examine les comptes et les pièces comptables de l'année précédente de AdE présentés par le comité, et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- 17.2. L'office spécialisé prend connaissance des comptes de l'année précédente de TANI, et les présentent à l'Assemblée générale.
- 17.3. L'office spécialisé est élu pour un an par l'Assemblée générale sur préavis du comité. Il est rééligible d'année en année.



Chapitre VI – Fonds de réserve

Art. 18 Montant

- 18.1. Dans la mesure du possible, AdE maintient en banque en Suisse un fonds de réserve de CHF 300'000.-, constitué par les dons et legs qui lui sont parvenus.
- 18.2. Ce fonds est destiné à assurer la continuité du fonctionnement des programmes de TANI soutenus par AdE, en cas de fluctuations importantes des donations.

Chapitre VII – Récolte de fonds

Art. 19 Gestion des dons

- 19.1. AdE reçoit des dons en espèces provenant de particuliers, de collectivités publiques ou privées et les dépose sur un compte en Suisse de AdE.
- 19.2. Ces dons sont affectés à la réalisation des buts de AdE.
- 19.3. Le comité est responsable de leur gestion et de leur transfert à TANI sur la base de demandes spécifiques. Il tient la comptabilité de ces mouvements.

Art. 20 Responsabilités financières

- 20.1. Le comité n'est responsable que de l'enregistrement et du transfert des dons reçus par AdE, ainsi que de la comptabilité de AdE.
- 20.2. Les questions de la récolte des fonds en Suisse et de leur affectation dans les programmes de Lima engagent les responsabilités respectives de AdE et de TANI.

Chapitre VIII – Bulletin d'information

Art. 21 Nature, fréquence et distribution

- 21.1. Un bulletin d'information renseigne sur les activités de TANI et sur celles de AdE.
- 21.2. La rédaction du bulletin est principalement assumée par TANI en collaboration avec AdE.
- 21.3. Le bulletin est imprimé et publié en Suisse.
- 21.4. Le bulletin est distribué 4 fois par an à tous les membres et donateurs de AdE.



21.5. L'abonnement au bulletin d'information est compris dans le montant des dons.

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. 22 Adoption et entrée en vigueur des statuts

22.1. Les statuts initiaux ont été adoptés en Assemblée générale constitutive du 26 octobre 1989. Ils sont consultables auprès du comité par les membres.

22.2. Les statuts ont été révisés par l'Assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2004, le 14 juin 2007 et le 16 septembre 2020. Les derniers statuts ainsi révisés entrent immédiatement en vigueur.